

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 983

présenté par

M. Lesterlin, M. Potier, Mme Crozon, Mme Rabin, Mme Filippetti, Mme Pochon, M. Plisson,
M. William Dumas, M. Mesquida et M. Marsac

ARTICLE 12 TER

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Pour les missions relevant de l'engagement volontaire à l'étranger sous ses différentes formes, le temps de formation du volontaire doit être assuré avant le départ de celui-ci à l'étranger et comporter un volet spécifique de sensibilisation aux questions interculturelles et sécuritaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte modifié par la commission prévoit que la formation civique et citoyenne est délivrée pour la moitié de sa durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique.

En ce qui concerne le cas particulier des missions réalisées par des jeunes volontaires à l'étranger, il s'agit de renforcer la nécessité de procéder à une véritable formation des engagés sur les dimensions interculturelles de leur mission et sur les différents contextes sécuritaires propres aux différents pays d'accueil. Ce moment de formation est une condition fondamentale de réussite par la suite de la mission du jeune volontaire.